COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARLES-EN-BRIE
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le dix-huit novembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le dix novembre deux mil vingt, se sont réunis, salle polyvalente J.-C. Boutillier, 16bis rue Caron à Marles-en-Brie, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562, du 13 mai 2020, modifiée par l'article 8 de la loi n° 2020-760, du 22 juin 2020,visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19, sous la Présidence de Patrick POISOT, Maire.

Président de séance : Patrick POISOT, Maire.
Ont assisté à la séance : Michel LACAS, Nadine STUBBÉ, Arnaud FABRE, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoints au Maire, Christophe PALLEZ, Sylvie CHEVALIER, Eric PIASECKI, Caroline VERTON, Patrice GASTON, Sandrine ROBINET, Julia GOMES, Manuel CORTES, Delphine SANCHEZ, Philippe DELATTRE, Daisy COCQUET, Luis NORINHA et Greta BOCKLER, Conseillers Municipaux.
Secrétaire de séance : Stéphane BONNEL.

Ouverture de la séance à vingt heures trente minutes.
Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.
Deux questions sont retirées de l'ordre du jour.
Le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Arrivée de Patrice GASTON à 20h40.

Délibération n° 2020/18/11/01

Avis à donner sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.) et extension de son périmètre d'intervention

Le Maire expose au conseil municipal que les communes de Châtres, Mortcerf et Bernay-Vilbert ont délibéré, respectivement les 15, 22 et 28 septembre 2020 pour solliciter leur adhésion au syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de La Houssaye-en-Brie dont notre commune est membre, lui ayant transféré ses compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif des eaux usées, ainsi que celle du contrôle de l'assainissement non collectif.

Le Maine informe le conseil municipal que par délibération, du 23 septembre 2020, le Comité syndical du S.I.A.E.P.A. a délibéré favorablement sur l'extension de son périmètre, actuellement de 4 communes à 3 communes supplémentaires. Cette délibération a également porté sur une adaptation des statuts du S.I.A.E.P.A., notamment du fait que les communes de Bernay-Vilbert, Châtres et Mortcerf sont déjà membres de syndicats mixtes exerçant des compétences très partielles en eau potable et assainissement collectif à savoir, le transport de l'eau potable au sein du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau (S.M.I.A.E.P.) de la Région de Tournan-en-Brie pour les 3 communes, le traitement des boues d'épuration au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.) pour Châtres et Mortcerf ou exerçant le contrôle, l'entretien et la réhabilitation de l'assainissement non collectif au sein du Syndicat Mixte du Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (S.M.C.B.A.N.C.) pour la seule commune de Châtres. Ainsi, le S.I.A.E.P.A. souhaite se transformer en syndicat à la carte, ce qui assure de la souplesse pour les nouvelles communes entrantes sans modifier l'étendue des missions qu'il assure sur notre commune. Il souhaite se doter également de compétences supplémentaires entretien et réhabilitation de l'assainissement non collectif qui resteraient à la carte et pourraient intéresser des communes actuellement au S.M.C.M.A.N.C.

Le Maire expose alors que cette extension de périmètre et l'évolution statutaire nécessite, en application des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil municipal des quatre communes adhérentes.

Le Maire donne alors lecture du projet de statuts modifié.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :
- l'extension du périmètre du S.I.A.E.P.A. aux communes de Bernay-Vilbert, Châtres et Mortcerf, avec effet du 1er janvier 2021,
- et la transformation du S.I.A.E.P.A. en syndicat à la carte et le projet de statuts ci-joint qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2021, sous réserve de l'avis favorable à la majorité qualifiée des communes membres.

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28 SEP. 2020
ID : 077-257700047-20200923-2020D2024-DE

STATUTS

S.I.A.E.P.A. LA HOUSSAYE

(Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie)

Adoptés par délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28 SEP. 2020
ID : 077-257700047-20200923-2020D2024-DE

Préambule

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Houssaye-en-Brie a été constitué par les communes de La Houssaye-en-Brie, de Marles-en-Brie, de Crèvecœur-en-Brie et Les Chapelles-Bourbon le 16, 19, 25 octobre et 2 novembre 1957, et autorisé par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne le 10 janvier 1958.

À la suite de la prise de compétence pour l'étude et la réalisation de l'assainissement des rues des villages par pose de tout à l'égout, le syndicat a pris le nom de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie » et a modifié ses statuts le 12 février 1964 qui ont été autorisés par arrêté préfectoral du 6 mars 1964.

Afin de faciliter l'extension de son périmètre à de nouveaux membres ne désirant pas nécessairement lui confier l'ensemble des missions relevant des compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement », le syndicat a décidé de se transformer en syndicat à la carte avec effet au 1er janvier 2021.

Dans un premier temps, et avec effet au 1er janvier 2021, le périmètre du syndicat est étendu aux communes de Bernay-Vilbert, Châtres et Mortcerf.

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28 SEP. 2020
ID : 077-257700047-20200923-2020D2024-DE

Article 1. Formation du Syndicat

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Crèvecœur-en-Brie, Bernay-Vilbert, Châtres et Mortcerf, un syndicat intercommunal à la carte dénommé :

« SIAEPA LA HOUSSAYE »
(Syndical Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie)

Article 2. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au Centre Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Val Briard, 4 rue des Vieilles chapelles, 77610 Les Chapelles-Bourbon

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences exercées

1) Compétences obligatoires

Le syndicat exerce sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences obligatoires suivantes :

- **Au titre de l'eau potable**

  Le syndicat assure la production par captage, pompage et traitement ; la protection des points de prélèvement ; le stockage dans des réservoirs situés sur les réseaux de distribution et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

  Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer.

  Le syndicat arrête un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

- **Au titre de l'assainissement collectif des eaux usées**

  Le syndicat établit un schéma directeur d'assainissement des eaux usées comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28 SEP. 2020
ID : 077-257700047-20200923-2020D2024-DE

Le syndicat assure l'étude et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport, le traitement et l'épuration des eaux usées.

Le syndicat établit un schéma directeur d'assainissement des eaux usées comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

- **Au titre des zonages d'assainissement**

Le syndicat est habilité pour les études de zonage d'assainissement des eaux usées comportant délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le syndicat est habilité pour les études de zonage d'assainissement des eaux pluviales comportant délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le syndicat assure le suivi des études de diagnostic et de zonage d'assainissement des collectivités membres.

2) Compétences à la carte

Le syndicat peut exercer en lieu et place des collectivités adhérentes une ou plusieurs des compétences à la carte suivantes :

- **Au titre de l'eau potable**

Le transport de l'eau potable.

- **Au titre de l'assainissement collectif des eaux usées**

Le traitement et l'élimination des boues produites.

- **Au titre du contrôle de l'assainissement non-collectif**

Le syndicat assure la compétence de l'assainissement non collectif

Ses compétences sont les suivantes :

- Contrôle de la conception des installations ;
- Contrôle d'exécution des installations ;
- Contrôle de réhabilitation des installations ;
- Contrôle de fonctionnement des installations existantes ;
- Contrôle de conformité pour cession immobilière

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28 SEP. 2020
ID : 077-257700047-20200923-2020D2024-DE

- **Au titre de l'entretien de l'assainissement non-collectif**
  Entretien des installations par des entreprises agréées, pour les usagers en faisant la demande.

- **Au titre de la réhabilitation de l'assainissement non-collectif**
  Réhabilitation des installations par des entreprises agréées, pour les propriétaires en faisant la demande, dans le cadre d'opération groupées.

Le retrait ou l'adhésion d'un membre pour une compétence à la carte, en plus ou en moins est soumis à l'accord du Comité syndical, à la majorité simple des deux tiers des suffrages exprimés. Ces modifications prennent effet au premier jour du trimestre suivant, sauf précision contraire de la délibération du Comité syndical.

Article 5. Informations à communiquer au syndicat

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 6. Comité syndical

1) Représentation des collectivités membres

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Les communes membres seront représentées par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

2) Conditions d'exercice du mandat de délégué(e)s

Les fonctions de délégué(e)s sont bénévoles.

Article 7. Composition du Bureau

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité élira en son sein un bureau composé de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28 SEP. 2020
ID : 077-257700047-20200923-2020D2024-DE

- Deux membres.

Le nombre de vice-présidents est librement fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 8. Contrôle

Les fonctions de receveur du syndicat intercommunal seront exercées par le comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur dont le siège se situe à la Trésorerie de Rozay-en-Brie, rue Saint ROCH, 77540 Rozay-en-Brie.

Article 9. Budget du syndicat

Le budget du syndicat est un document budgétaire unique avec annexes. Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Dépenses d'exécution des travaux ;
- Traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux ;
- Frais de bureau et d'administration ;
- Dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages.

1) Les recettes du budget comprennent notamment :

- Les redevances au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif et non-collectif ;
- Les participations versées par les collectivités du périmètre, notamment au titre des études de zonage eaux pluviales ou en cas de renforcement de réseau d'eau potable motivé par la défense incendie, en application des articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les participations de la part des bénéficiaires des collectivités du périmètre, pour les branchements, extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles ;
- Les subventions ou dotations de l'État, de la région, du département ou tout autre organisme ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

.

2) Les dépenses du budget comprennent notamment :

- Dépenses d'administration générale ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28 SEP. 2020
ID : 077-257700047-20200923-20200924-DE

- Les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- Les dépenses d'exploitation des services.

Article 10. Dispositions générales

- Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des collectivités membres disposera ensuite de trois mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, le silence vaut avis défavorable.
- Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 11. L'adhésion d'une Commune ou EPCI

L'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 12. Règlement intérieur et règlement général

Le Comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés, ni par la loi, ni par les règlements en vigueur.
Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du Bureau et du Comité syndical.
Il est proposé par le Bureau syndical et adopté par le Comité syndical à la majorité.

Le Comité syndical adopte également un règlement général qui détermine notamment :

- Les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable ou d'assainissement (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R.2225-8 du CGCT, etc.).
- Les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT).
- Les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable, assainissement.
- L'organisation de la coordination des travaux.

COMMUNE DE MARLES EN BRIE ***SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020***

Délibération n° 2020/18/11/02

Présentation du rapport annuel pour l'exercice 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le Maire donne la parole à Michèle Benech, maire-adjointe et déléguée titulaire au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie qui expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté à l'assemblée délibérante.
Mme Michèle Benech donne connaissance, aux conseillers municipaux, des principaux éléments du rapport du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), du service de l'eau potable.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), syndicat intercommunal à vocations multiples, regroupe les communes de Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon et Marles-en-Brie.

Les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont exploités en régie. Les compétences liées à l'exploitation du service de l'eau potable sont : la production, la protection de l'ouvrage de prélèvement, le traitement et la distribution. Un règlement de service a été mis en place par délibération du 31 mars 2016.

Le service public de l'eau potable dessert 4 226 habitants au 31 décembre 2019, (4128 au 31 décembre 2018).

Commune	Nombre total d'abonnés au 31 décembre 2018	Nombre d'abonnés domestiques au 31 décembre 2019	Nombre d'abonnés non domestiques au 31 décembre 2019	Nombre total d'abonnés au 31 décembre 2019	Variation en %
Crèvecoeur-en-Brie	161	156	1	157	-3,00 %
La Houssaye-en-Brie	662	605	54	659	-9,00 %
Les Chapelles-Bourbon	158	151	7	158	-4,67 %
Marles-en-Brie	627	599	20		-4,67%
C.C.V.B.	11	11	0	11	0
Total	1 619	1 522	82	1 604	-0,9 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 35,98 abonnés/km au 31 décembre 2019 (35,98 abonnés/km au 31 décembre 2018).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,63 habitants/abonné au 31 décembre 2019 (2,55 habitants/abonné au 31 décembre 2018).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 136,32 m^3/abonné au 31 décembre 2019 (137,71 m^3/abonné au 31 décembre 2018).

Le service public d'eau potable prélève 356 265 m^3 pour l'exercice 2019 (348 218 pour l'exercice 2018).

Ressources et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux	Volume prélevé durant l'exercice 2018 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m³	Variation en %
Forage La Houssaye-en-Brie			348 218	356 265	2,3 %
Total			348 218	356 265	2,3 %

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100 %.

Le service a une station de traitement. Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2018 en m³	Volume produit durant l'exercice 2019 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2018
Forage La Houssaye-en-Brie	348 218	356 265	2,3 %	80
Total du volume produit	348 218	356 265	2,3 %	80

Achats d'eaux traités

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2018 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2019
ESP – Brie Centrale	6 690	5 191	- 22,4 %	100
	6 690	5 191	- 22,4 %	100

Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2018 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2019 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques	222 952	209 342	-6,10 %
Abonnés non domestiques	12 218	9 314	-48,87 %
Total vendu aux abonnés	**241 170**	**218 656**	**-9,33 %**
Commune de Mortcerf	12 353	16 796	-35,97%
Commune de Hautefeuille	24 250	25 960	6,85 %
Total vendu à d'autres services	**36 873**	**42 756**	**15,91 %**

Autres volumes

	Exercice 2018 en m³/an	Exercice 2019 en m³/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage	23 226	30 045	+ 29,4 %
Volume de service	9 652	9 750	+ 1 %

Volume consommé autorisé

	Exercice 2018 en m³/an	Exercice 2019 en m³/an	Variation en %
Volume consommé autorisé	255 830	258 451	1 %

Linéaire des réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire de réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 45 kilomètres au 31 décembre 2019 (45 kilomètres au 31 décembre 2018).

Tarification de l'eau et recettes du service

Tarifs		Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2018
Part de la collectivité			
Part fixe (€ H.T./an)			
	Abonnement DN 15 mm y compris location de compteur	17,47 €	19,92 €
	Abonnement DN 20 mm y compris location de compteur	22,25 €	22,25 €
	Abonnement DN 30 mm y compris location de compteur	27,49 €	27,49 €
	Abonnement DN 40 mm y compris location de compteur	31,30 €	31,30 €
	Abonnement DN 60 mm y compris location de compteur	40,10 €	40,10 €
	Abonnement DN 80 mm y compris location de compteur	117,94 €	117,94 €
Part proportionnelle (€ H.T./an)			
	Prix au m³	1,37 m³	1,4 m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de T.V.A.	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,082 €/m³	0,082 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,42 €/m³	0,42 €/m³
	VNF Prélèvement	0 €/m³	0 €/m³
	Autre	0 €/m³	0 €/m³

Facture d'eau type

Les tarifs applicables au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020 pour la consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an).

Facture type	Au 1er janvier 2018 an €	Au 1er janvier 2019 an €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	17,47	19,92	14 %
Part proportionnelle	164,40	168,00	2,2 %
Montant H.T. de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	181,87	187,92	3,3 %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	9,84	11,40	15,85 %
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	50,40	50,40	0,00 %
VNF Prélèvement	0,00	0,00	0,00 %
Autre	0,00	0,00	0,00 %
T.V.A.	13,32	13,73	3,08 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	73,56	75,53	2,68 %
Total	255,43	263,45	3,14 %
Prix T.T.C. au m³ pour chaque commune du syndicat	2,13	2,19	2,74 %

Prix pour chaque commune :

Commune	**Prix au 01/01/2019 en €/m³**	**Prix au 01/01/2020 en €/m³**
Crèvecoeur-en-Brie	2,13 €	2,19 €
La Houssaye-en-Brie	2,13 €	2,19 €
Les Chapelles-Bourbon	2,13 €	2,19 €
Marles-en-Brie	2,13 €	2,19 €

Recettes de la collectivité

Les recettes globales : total des recettes de vente d'eau du 31 décembre 2019 : 442 178 € (336 253 € au 31 décembre 2018).

Type de recettes	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	318 460,02	316 009,91	-0,77 %
Dont abonnements			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisation des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux	2 570,00	5 100,00	98,4%
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes – location de compteurs	15 222,58	19 357,95	27,15 %
Total autres recettes		106 810,79	
Total des recettes	**336 252,60**	**447 278,65**	**+ 33,02 %**

Indicateurs de performance

Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2018	Nombre de prélèvements non conformes exercice 2018	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non conformes exercice 2019
Microbiologie	20	0	15	0
Paramètres physico-chimiques	20	0	18	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisé – nombre de prélèvements non conformes} * 100}{\text{Nombre de prélèvements réalisés}}$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m^3/jour.
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

Analyses	Taux de conformité exercice 2018	Taux de conformité exercice 2019
Microbiologie (P101.1)	100 %	100 %
Paramètres physico-chimiques (9102.1)	100 %	100 %

La valeur de cet indicateur varie entre 0 et 120 points (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).
L'obtention de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.
Les 30 points d'inventaire des réseaux ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux sont acquis.

La valeur de l'indicateur P103.2B est fixée à 26 points.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RÉSEAUX (15 points)			
VP.236 – Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et de dispositifs de mesure	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.237 – Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellement de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RÉSEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 – Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions [1]	Oui	12
VP.239 – Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		Oui	
VP.240 – Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographiques		79 %	
VP.241 – Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions [2]	79 %	12
PARTIE C : AUTRES ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RÉSEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 – Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, P.I…) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.243 – Inventaire mise à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10

VP.244 – Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.245 – Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (3)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.246 – Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.247 – Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) Commentaire : un carnet d'intervention général a été émis en place afin de suivre les différentes réparations faites sur les réseaux d'eau potable du territoire du S.I.A.E.P.A.	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.248 – Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.249 – Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux		Oui	5
TOTAL (indicateur P. 103.2B)	120	-	39

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % de matériaux et diamètres sont requis pour obtenir 10 points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

Indicateurs de performance du réseau

Rendement du réseau de distribution (P104.3)

	Exercice 2018	Exercice 2019
Rendement du réseau	82,5%	84 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) (m^3/jour/km)	17,82	18,34
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	70,1 %	69,2 %

Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Pour l'année 2019, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 5,9 m^3/j/km (5,8 m^3/j/km en 2018).

Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Pour l'année 2018, l'indice linéaire des pertes est de 3,5 m^3/j/km (3,8 m^3/j/km en 2018).

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Exercice	2015	2016	2017	2018	2019
Linéaire renouvelé en km					

Pour l'année 2019, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0 % (0,8 % en 2018).

Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.).

0 % aucune action de protection

20 % études environnementales et hydrogéologiques en cours

40 % avis de l'hydrogéologue rendu

50 % dossier déposé en préfecture

60 % arrêté préfectoral
80 % arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.),
100 % arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

Pour l'année 2019, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de 80,10 % (100 % en 2018).

Financements des investissements

Branchements en plomb

Branchements	Exercice 2018	Exercice 2019
Nombre de total des branchements	0	0
Nombre de total des branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de total des branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0	0
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0	0

Montants financiers

	Exercice 2018	Exercice 2019
Montants financiers H.T. des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	582 en €	10 520 €
Montants des subventions en €	3 297,80 en €	0,00 €
Montants des contributions du budget général en €	0,00 en €	0,00 €

Etat de la dette du service

		Exercice 2018	Exercice 2019
Encours de la dette au 31 décembre n (montant restant dû en €)		368 392,66 €	324 284,51 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	En capital	53 011,87 €	53 445,46 €
	En intérêts	5 420,93 €	4 987,32 €

Amortissements
Pour l'année 2019, la dotation aux amortissements a été de 186 941,37 € (220 466,84 € en 2018).

Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales su service
Pas de projets à l'étude.

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice
Pas de programmes à l'étude.

Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau
Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)
Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.
L'année 2019, le service a reçu 0 demande d'abandon de créance par le Tribunal de Meaux et en a accordé 0 € ont été abandonné et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2019 (0,0052 €/m^3 en 2018).

Opération de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1- du code général des collectivités territoriales).

		Exercice 2018	Exercice 2019
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	4 128	4 226
D102.0	Prix T.T.C. du service au m^3 pour 102 m^3 (€/m^3)	2,13	2,17
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100 %	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100 %	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux eau potable	27	39
P104.3	Rendement du réseau de distribution	82,5 %	84 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m^3/km/jour)	5,8	5 ,9
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m^3/km/jour)	3,8	3 ,5
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,8 %	0 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100 %	100 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m^3)	0,0052	0 %

Dont acte.

Le règlement intérieur du conseil municipal est consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Délibération n° 2020/18/11/03

Présentation du rapport annuel pour l'exercice 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

Le Maire donne la parole à Madame Michèle Bench, maire-adjointe et déléguée titulaire au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie qui expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté à l'assemblée délibérante.
Madame Michèle Bench donne connaissance, aux conseillers municipaux, des principaux éléments du rapport du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), syndicat mixte à vocations multiples, du service de l'assainissement collectif.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), syndicat intercommunal à vocations multiples, regroupe les communes de Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon et Marles-en-Brie.

Les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont exploités en régie à autonomie financière. Les compétences liées à l'exploitation du service de l'assainissement collectif sont : la collecte, le transport, la dépollution, le contrôle de raccordement. Un plan de zonage actualisé de l'assainissement a été approuvé par délibération du 4 décembre 2018. Un règlement de service a été mis en place par délibération du 24 juin 2013.

Le service public d'assainissement collectif dessert 4 226 habitants au 31 décembre 2019 (3 871 au 31 décembre 2018).
Le service public de l'assainissement collectif dessert 1 604 abonnés au 31 décembre 2019 (1 158 au 31 décembre 2018).

Commune	Nombre total d'abonnés au 31 décembre 2018	Nombre d'abonnés domestiques au 31 décembre 2019	Nombre d'abonnés non domestiques au 31 décembre 2019	Nombre total d'abonnés au 31 décembre 2019	Variation en %
Crèvecoeur-en-Brie	161	157	0	157	
La Houssaye-en-Brie	611	659	0	659	
Les Chapelles-Bourbon	152	158	0	158	
Marles-en-Brie	595	619	0	619	
Total	1 518	1 604		1 604	+ 7,7 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 37,3 abonnés/km au 31 décembre 2019 (35,3 abonnés/km au 31 décembre 2018).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,63 habitants/abonné au 31 décembre 2018 (2,55 habitants/abonné au 31 décembre 2018).

Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2018 en m^3	Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m^3	Variation en %
Abonnés domestiques	190 082	178 607	
Abonnés non domestiques	0		
Total	190 082	178 607	-6 %

Détail des imports et exports d'effluents

Volumes exportés vers…	Volumes exportés durant l'exercice 2018 en m^3	Volumes exportés durant l'exercice 2019 en m^3	Variation en %
Total des volumes exportés	0	0	0
Volumes importés depuis…	Volumes importés durant l'exercice 2018 en m^3	Volumes importés durant l'exercice 2019 en m^3	Variation en %
Total des volumes importés	0	0	0

Autorisations de déversement d'effluents industriels (D.202.0)
Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique est de 1 au 31 décembre 2019 (1 au 31 décembre 2018).

Linaires de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert
Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est de :
- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 43 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements, soir un linéaire de collecte total de 43 km (43 km au 31 décembre 2018).

Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le siège gère 1 station de traitement des eaux usées (STEU) qui assure le traitement des eaux usées : STEP de la gare de Marles (code Sandre de la station : 037722902000). Filière de traitement : boue activée aération prolongée (très faible charge). Date de mise en service : 1er septembre 2004. Commune d'implantation : La Houssaye-en-Brie (77229). Capacité nominale STEU et équivalant-habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonnée domestique : 4 833. Nombre d'abonnés raccordés : 1 604. Nombre d'habitants raccordés : 4 226. Débit de référence journalier admissible en m^3/j : 1 600.

Quantités de boue issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues produites entre le 1er janvier et le 31 décembre	Exercice 2018 en tonne matière sèche	Exercice 2019 en tonne matière sèche
STEP de la gare de Marles	69,80	58,60
Total des boues produites	69,80	58,60

Quantités de boues évacuées par les ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1er janvier et le 31 décembre	Exercice 2018 en tonne matière sèche	Exercice 2019 en tonne matière sèche
STEP de la gare de Marles	69,80	58,60
Total des boues évacuées	69,80	58,60

Tarification de l'assainissement et recettes du service

	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Frais d'accès au service	0 €	0 €
Participation pour l'Assainissement collectif (P.A.C.) Crèvecoeur-en-Brie - La Houssaye-en-Brie - Les Chapelles-Bourbon - Marles-en-Brie – usage d'habitation	1 500,00 €	1 500,00 €
PAC – bureau, commerce et artisans, bâtiments agricoles	2 000,00 €	2 000,00 €
PAC – Établissements industriels	4 000,00 €	4 000,00 €
PAC – hôtel	2 000,00 € + 250 € par chambre	2 000,00 € + 250 € par chambre
PAC – immeubles collectifs	A partir de 2 250,00 €	A partir de 2 250,00 €

Tarifs		Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Part de la collectivité			
Part fixe (€ H.T./an)			
	Abonnement	0	0
Part proportionnelle (€ H.T./an)			
	Prix au m^3	1,75 €	1,785 €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de T.V.A.	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0, 24 €/m^3	0,185 €/m^3
	VNF Prélèvement	0 €/m^3	0 €/m^3
	Autre	0 €/m^3	0 €/m^3

Facture d'assainissement type (D240.0)

Les tarifs applicables au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020 pour la consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 1er janvier 2019 an €	Au 1er janvier 2020an €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0	0	0 %
Part proportionnelle	210,00	214,20	2,00 %
Montant H.T. de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	210,00	214,20	2,00 %
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	28,80	22,20	-22,9%
VNF Prélèvement	0,00	0,00	0,00 %
Autre	0,00	0,00	0,00 %
T.V.A.	23,88	23,64	-1 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	52,68	45,84	-13%
Total	262,68	260,04	-1 %
Prix T.T.C. au m³ pour chaque commune de l'E.P.C.I.	2,19	2,17	-0,9%

Prix pour chaque commune :

Commune	**Prix au 01/01/2019 en €/m³**	**Prix au 01/01/2020 en €/m³**
Crèvecoeur-en-Brie	2,1735	2,17
La Houssaye-en-Brie	2,1735	2,17
Les Chapelles-Bourbon	2,1735	2,17
Marles-en-Brie	2,1735	2,17

La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.

Recettes de la collectivité

Les recettes globales : total des recettes de vente d'assainissement du 31 décembre 2019 : 356 799€ (363 167,21 € au 31 décembre 2018).

Type de recettes	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €	Variation en %
Recettes eaux usées usage domestique	325 990,47	356 799,84	
Dont abonnements			
Recettes eaux usées usage non domestique			
Dont abonnements			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisation (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement	37 176,74	38 310,00	
Prime épuration de l'Agence de l'Eau	0,00	21 915,90	
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux	0,0	0,00	
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes			
Total autres recettes			
Total des recettes	**363 167,21**	**417 027,74**	**+ 14,83 %**

Indicateurs de performance

Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiel déterminé à partir du document de zonage d'assainissement

Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées = nombre d'abonnés desservis *100
nombre d'abonnés potentiels

Pour l'exercice 2019, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100 % des 1 604 abonnés potentiels (100 % pour 2018).

Indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).

La valeur de cet indicateur varie entre 0 et 120 points (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).
L'obtention de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.
Les 30 points d'inventaire des réseaux ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux sont acquis.
Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux sont acquis.

	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RÉSEAUX (15 points)			
VP.250 – Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,…) et les points d'autosurveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.251 – Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellement de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RÉSEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 – Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	13
VP.253 – Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		Oui	
VP.254 –Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		80 %	
VP.255 – Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	70 %	12
PARTIE C : AUTRES ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RÉSEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 – Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	60 %	11
VP.257 – Localisation et description des ouvrage annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,…)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.258 – Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.259 – Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10

VP.260 –Localisation des interventions et travaux réalisés (curatif, dé-obstruction, réhabilitation, renouvellement,…) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.261 – Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent Commentaire : ITV effectués lors de l'actualisation du S.D.A. et sur des tronçons supplémentaires	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.262 – Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP.249 – Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) Commentaire : une consultation de M.O.E. a été faite fin 2018 afin de mettre en exécution la phase 1 du S.D.A.	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P. 202.2B)	120	-	91

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % de matériaux et diamètres sont requis pour obtenir 10 points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) Non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

La valeur de l'indicateur P202.2B est fixée à 91 points pour l'exercice 2018 (37 pour 2017).

Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

Réseau collectant une charge supérieure à 2 000 équivalent-habitant.
Cet indicateur de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station d'épuration) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2019 0 ou 100
STEP de la gare de Marles	174,55	100	100

Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)
Cet indicateur de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2 000 équivalent-habitant s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j pour l'exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2019 0 ou 100
STEP de la gare de Marles	174,55	100	100

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Cet indicateur de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2 000 équivalent-habitant s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j pour l'exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2017 0 ou 100
STEP de la gare de Marles	174,55	100	100

Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)
Pour l'exercice 2019, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100 % (100 tonnes de matières sèches ont été valorisées par l'agriculture en 2018).

Financement des investissements
Montants financiers

	Exercice 2018	Exercice 2019
Montants financiers H.T. des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire		334 692
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

Etat de la dette du service

		Exercice 2018	Exercice 2019
Encours de la dette au 31 décembre n (montant restant dû en €)		743 248,15	976 866,29
Montant remboursé durant l'exercice en €	En capital	83 848,55	137 481,57
	En intérêts	13 597,30	12 365,09

Amortissements
Pour l'année 2018, la dotation aux amortissements a été de 329 671,21 € (220 466,84 € en 2018).

Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales su service
Pas de projets à l'étude.

Présentation des programmes pluriannuels de travaux de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice
Pas de programmes pluriannuels de travaux adoptés

Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau
Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)
Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.
L'année 2019, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance par le Tribunal de Meaux et en a accordé 0 € ont été abandonné et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m^3 pour l'année 2019 (0,0035 €/m^3 en 2018).

Opération de coopération décentralisée (cf. L. 1115-1- du code général des collectivités territoriales).

		Valeur 2018	Valeur 2019
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	3 871	4 226
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1

D203.0	Quantité de boues issues d'ouvrage d'épuration (t.M.S.)	69,8	58 ,6
D204.0	Prix T.T.C. du service au m³ pour 120 m³ (€/m³)	2,19	2,17
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100 %	100 %
P202.2D	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (points)	91	91
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469, du 3 juin 1994, modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469, du 3 juin 1994, modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469, du 3 juin 1994, modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %	100 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	100 %
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m³)	0,0035	0

Dont acte.

Délibération n° 2020/18/11/04

Présentation du rapport annuel pour l'exercice 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

Le Maire donne la parole à Michèle Benech, maire-adjointe et déléguée titulaire au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie qui expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté à l'assemblée délibérante.
Michèle Benech donne connaissance, aux conseillers municipaux, des principaux éléments du rapport du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), syndicat mixte à vocations multiples, du service de l'assainissement non collectif.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), syndicat intercommunal à vocations multiples, regroupe les communes de Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon et Marles-en-Brie.

Les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont exploités en régie à autonomie financière. Les compétences liées à l'exploitation du service de l'assainissement non collectif sont : le contrôle des installations, et la réhabilitation des installations. Un plan de zonage actualisé de l'assainissement non collectif a été approuvé par délibération du 29 mars 2007. Un règlement de service a été mis en place par délibération du 21 mai 2013.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 81 habitants au 31 décembre 2019 pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 4 226.
Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire par le service) est de 1, 29 % au 31 décembre 2019 (1,84 % au 31 décembre 2018).

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)
Cet indicateur permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant le nombre de points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu dans le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2018	Exercice 2019
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
20	Vérification de la conception et d l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
20	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Eléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure à la demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2019 est de 100 (100 en 2018).

Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1 Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- La part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- La part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature de prestations assurées.
- Les tarifs applicables au 01/01/2019 et 01/01/2020 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €		
Conception	135,00 €	135,00 €
Exécution	145,00 €	145,00 €
Tarif du contrôle des installations existantes en €	78,00 €	78,00 €
Tarif des autres prestations aux abonnés en € - Cession immobilière	165,00€	165,00€
Compétences facultatives		
Contrôle conception 2ème visite	70,00 €	70,00 €
Contrôle d'exécution 2ème visite	175,00 €	175,00 €
Cession immobilière – contre visite	115,00 €	115,00 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes : (délibération D.19.28 du 23 décembre 2019 effective à compter du 1er janvier 2020 fixant les prestations pour l'A.N.C.

2.2 Recettes

	Exercice 2018			Exercice 2019		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	135,00 €		135,00 €	1 435,00 €		1 435,00 €

Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :…						

3. Indicateurs de performance

3.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.
- D'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif

= nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformités *100

nombre total des installations contrôlées

	Exercice 2018	Exercice 2019
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	0	1
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	76	68
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou des risques avérées de pollution de l'environnement	71	3
Taux de conformité en %	93,4	5,9

Le nombre d'installations contrôlées conformes pu mises en conformité : au total 9 depuis 2014 lors du contrôle 1er diagnostic.

Le nombre d'installations contrôlées depuis la création du service : lors du contrôle 1er diagnostic 10 particuliers ont refusé le contrôle

Les autres installations contrôlées présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement : en 2014 : 31 non conforme priorité 2 -11 non conformes priorité 3.

4.Financement des investissements

4.1 Montants financiers des travaux réalisés

Le nombre total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2019 est de 0 €.

4.2 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales.

Aucun projet à l'étude.

Dont acte.

COMMUNE DE MARLES EN BRIE **SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

Délibération n° 2020/18/11/05

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Marles-en-Brie

Le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ».

Le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur annexé à la convocation de la présente séance du conseil municipal.

Ce règlement annexé fixe notamment les règles relatives :
- aux réunions et à la tenue des séances du conseil municipal,
- à l'organisation des commissions et comités consultatifs,
- aux débats et vote des délibérations et des comptes-rendus de ces débats et des décisions,
- et à des dispositions diverses notamment relatives aux espaces réservés dans les supports de communication de la commune à l'expression des conseillers élus ayant déclarés ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARLES EN BRIE



Règlement intérieur
du conseil municipal de Marles-en-Brie

La loi n° 2015-991, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (1).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement (2).

Après rappel des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (modifié par le loi n° 2002-276, du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2014-173, du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la loi n° 2015-991, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Ce présent règlement intérieur du conseil municipal, comprend en caractères italiques, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) avec référence des articles, et en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur de la commune.

Les dispositions prévues par le présent règlement intérieur peuvent ne pas s'appliquer dans les cas où :

- l'état d'urgence, prévu par la loi n° 55-385, du 3 avril 1955, serait décidé par le conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteinte grave à l'ordre public, soit en cas de calamité publique (catastrophe naturelle, sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population),
- l'état de siège régi par l'article 36 de la Constitution du 4 octobre 1958, décrété par le conseils des ministres en cas de péril national,
- et lors de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution précitée, « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu,… ».

---

(1) Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent sont installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

(2) Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal 3
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 7
Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commission : délégation de service public et marché public formalisé
Article 11 : Délégation de service public
Article 12 : Marchés publics passés selon une procédure formalisée

Chapitre III : Tenue des séances 9
Article 13 : Présidence
Article 14 : Quorum
Article 15 : Mandats
Article 16 : Secrétariat de séance
Article 17 : Accès et tenue du public
Article 18 : Séance à huis clos
Article 19 : Enregistrement des débats
Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 12
Article 21 : Déroulement de la séance
Article 22 : Débats ordinaires
Article 23 : Adoption des budgets et des comptes administratifs
Article 24 : Suspension de séance
Article 25 : Amendements
Article 26 : Référendum local
Article 27 : Consultation des électeurs
Article 28 : Votes
Article 29 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions 16
Article 30 : Procès-verbaux
Article 31 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses 17
Article 32 : Bulletin d'information générale
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 35 : Conditions générales d'exercice
Article 36 : Modification du règlement
Article 37 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du C.G.C.T. :
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.
Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du C.G.C.T. :
Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les séances du conseil municipal ont lieu, en principe les lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi à 20 h. 00 ou 20 h. 30., en tenant compte des réunions programmées des syndicats intercommunaux et de la communauté de communes du Val Briard.

Article 2 : Convocations

Article 2121-10 du C.G.C.T. :
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 du C.G.C.T. :
Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du C.G.C.T. :
Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du C.G.C.T. :
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du C.G.C.T. :
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article L. 2121-26 du C.G.C.T. :
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations avec le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

NB : le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48 heures faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du C.G.C.T. :
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

NB : à titre d'information, le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 24 septembre 2009, a jugé injustifié un délai de 72 heures pour donner en amont, au maire, le texte des questions (TA Versailles n° 0811785).
Cette décision a été confirmée en appel le 3 mars 2011 (CAA Versailles, req n° 09VE03950).

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen, aux commissions permanentes concernées.

NB : la Cour administrative de Marseille (CAA Marseille, 6 juin 2013, n° 11MA01241) rappelle, dans un arrêt du 6 juin. 2013, que « le règlement intérieur du conseil municipal a pu, à bon droit, décider que le temps consacré à ces questions durant une séance ne pouvait excéder trente minutes, sans apporter une limitation excessive aux droits des conseillers municipaux ».

NB : Dans un arrêt du 3 mars 2011, la Cour administrative d'appel de Versailles précise que « le droit du conseiller municipal de poser des questions orales (...) est un droit personnel et ne pouvait, par suite, être légalement limité (...) à 3 questions par liste présente au conseil municipal » (CAA Versailles, req. n° 09VE03950).

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites relatives aux questions à l'ordre du jour.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du C.G.C.T. (modifié par la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes – délibérations du conseil municipal du 2 juin 2020 :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances et budgets	4 membres
Travaux	8 membres
Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme	5 membres
Scolaires et périscolaires	3 membres
Information et communication	6 membres
Vie associative	5 membres
Développement durable et espaces verts	5 membres
Cérémonies municipales	3 membres
Animations sportives, culturelles et festives	10 membres
Culture et patrimoine	3 membres
Jeunesse	8 membres
Transports	3 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Sauf décision contraire du maire, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué aux membres de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du C.G.C.T. :
Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission : délégation de service public (D.S.P.) et marché public formalisé dont la valeur est supérieure aux seuils européens

Alinéa b) du II de l'article L. 1411-5 et suivants du C.G.C.T, modifié par la loi n°2019-1461, du 27 décembre 2019, art. 65 :
La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.
Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.
Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329, du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distances des instances.

Article 11 : Délégation de service public

Article L. 1411-5 alinéas 1 et 2 du C.G.C.T :
Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Article L. 1411-6 du C.G.C.T (modifié par Ordonnance n° 2016-65, du 29 janvier 2016, art. 58) :
Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.
Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Article L. 1411-7 du C.G.C.T. (modifié par Ordonnance n° 2018-1074, du 26 novembre 2018, art. 6) :
Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.
Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Article 12 : Marchés publics passés selon une procédure formalisée

Article L. 1414-1 du C.G.C.T. :
Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article L. 1414-2 du C.G.C.T. :
Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (procédure d'appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée) *dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement est égale ou supérieur aux seuils européen qui figure en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.*
En cas d'urgence imprévue, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Article L. 1414-4 du C.G.C.T. :
Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation de montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernant des marchés publics qui ne sont pas soumis à commission d'appel d'offres.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 du C.G.C.T. :
Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du C.G.C.T. :
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers au plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du C.G.C.T. :
Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Mandats

Article L. 2121-20 alinéa 1er du C.G.C.T. :
Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le pouvoir écrit, daté et signé, est remis au président de séance, en début de la séance du conseil municipal, ou adressé, par courriel à l'adresse : mairie-marles-en-brie@wanadoo.fr, 3 heures avant le début de la séance du conseil municipal.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du C.G.C.T. :
Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du C.G.C.T. :
Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les membres du public ont le droit de poser, à la fin de la séance du conseil municipal, et après avoir obtenu l'autorisation du président de séance, des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général. Le temps de parole global imparti aux membres du public est limité à quinze minutes.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du C.G.C.T. :
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du C.G.C.T. :
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du C.G.C.T. :
Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du C.G.C.T. :
Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Adoption des budgets et des comptes administratifs

Article L. 2312-1 du C.G.C.T. (modifié par la loi n° 2015-991, du 7 août 2015, art. 107) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Toute convocation dont l'ordre du jour porte sur les budgets et les comptes de la commune est accompagnée d'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles et précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Ces notes sont annexées à la convocation du conseil municipal cinq jours au moins avant la séance. Elles sont accompagnées des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire soixante-douze heures avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du C.G.C.T. :
L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du C.G.C.T. :
L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du C.G.C.T. :
Dans les cas prévus aux articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2, d'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.
Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les 48 heures.

Article L.O. 1112-6 (modifié par Loi n° 2004-089, du 13 août 2004, art. 122 J.O.R.F., 17 août 2004, en vigueur le 1er janvier 2005) :
Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :
1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;
2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la compagne ou les jours du scrutin prévus pour :
1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
2° Le renouvellement général des députés ;
3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
4° L'élection des membres du Parlement européen ;
5° L'élection du Président de la République ;
6° Un référendum décidé par le Président de la République.
La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Article 27 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du C.G.C.T. :
Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du C.G.C.T. :
Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des commune où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du C.G.C.T. :
L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 28 : Votes

Article L. 2121-20 alinéas 2 et 3 du C.G.C.T. :
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du C.G.C.T. :
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

1. *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
2. *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du C.G.C.T.) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du C.G.C.T. :
Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faire de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 31 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du C.G.C.T. :
Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est adressé, par courriel, aux conseillers municipaux dans un délai de sept jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 32 : Bulletins d'information générale

Article L. 2121-27-1 du C.G.C.T. :
Dans les communes de 1 000 habitants et plus lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Les supports de communication de la commune de Marles-en-Brie sont les suivants :
- lettre d'information, le « Marles Express », périodicité variable,
- le bulletin municipal, le « Marles Info », périodicité annuelle,
- le site Internet, https://www.marlesenbrie.fr,
- Et la page Facebook, « Municipalité de Marles-en-Brie ».

Ces supports étant considérés comme des supports de la presse périodique sont, à ce titre, soumis aux lois du 29 juillet 1881, de la liberté de la presse, et n° 86- 897, du 1er août 1986, portant réforme du régime juridique de la presse.

Le principe général retenu est la répartition, à part égale, des espaces de communication entre chaque conseiller municipal. Le nombre total de conseillers municipaux est de 19, dont 4 conseillers municipaux élus sur une liste d'opposition.
Toute modification, en cours de mandat, de la composition du conseil municipal entraînera un ajustement des modalités de répartition.

Espace réservé aux conseillers municipaux d'opposition :

- Marles Express (format A4 recto/verso – impression monochromie – typologie graphique (Garamond 12) : 6 lignes (intertitres, textes et espaces compris),
- Marles Info (format A4 – nombre de pages variable - impression polychromie - typologie graphique) : 15 lignes (intertitres, textes et espaces compris),
- Site Internet, https://www.marlesenbrie.fr : 1 article par trimestre, sous la sous l'onglet intitulé « tribune libre de l'opposition »,
- Page Facebook « Municipalité de Marles-en-Brie », 1 article par trimestre, sous la sous l'onglet intitulé « tribune libre de l'opposition »,

Modalités de remise des documents :

- Les textes, dessins, photographies, ou illustrations sont adressées à l'attention de M. le directeur de la publication, M. le Maire de Marles-en-Brie :
  - par courriel, à l'adresse électronique suivante marles-en-brie@wanadoo.fr,
  - par courrier à l'adresse Mairie de Marles-en-Brie, Place de la Mairie – 77610 Marles-en-Brie,
- Tous les textes seront fournis sur supports informatiques (CD, clés USB) et devront être saisis au format d'un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en .txt, .doc, .docx ou odt). Les documents ne seront pas adressés, sous format.pdf qui oblige à une ressaisie, source d'erreur,
- Tous les dessins, photographies, ou illustrations seront fournis sur support informatiques (CD, clés USB) et devront aux formats (au choix) .jpg, .jpeg, .png, .tiff.,
- Les textes, dessins, photographies, ou illustrations doivent parvenir au directeur de la publication, au plus tard :
  - une semaine avant la parution de la publication du « Marles Express »,
  - un mois avant la parution de la publication du « Marles Info »,
  - une semaine avant la parution de la publication souhaitée pour le site internet www.marlesenbrie.fr,
  - une semaine avant la parution souhaitée sur la page Facebook « Municipalité de Marles-en-Brie »,
- Les textes remis hors délais impartis ne seront pas publiés, l'emplacement réservé restant vierge avec la mention entre guillemets « textes non parvenus dans les délais impartis ».

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du C.G.C.T. :
Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du C.G.C.T. :
Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Conditions générales d'exercice

Article L. 2122-18 alinéas 2 et 3 du C.G.C.T. :
Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur des attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Marles-en-Brie.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Règlement annexé à la délibération n° 2020/18/11/05, du 18 novembre 2020.

Le Maire
Patrick Poisot

Délibération n° 2020/18/11/06

Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et de documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Val Briard : avis à donner

Le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2014-366, du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite la loi ALUR, prévoit que la communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi, soit le 27 mars 2014, et « qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi. Si dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu ».

Le Maire informe donc le conseil municipal que la compétence « plan local d'urbanisme » devient obligatoire pour toutes les communautés de communes, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Le Maire expose au conseil municipal que la commune de Marles-en-Brie souhaite maîtriser son urbanisation et le développement de son territoire, en maintenant un caractère rural.

Le Maire expose au conseil municipal que la communauté de communes du Val Briard, créée par l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 264, du 23 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Val Briard, issue de la fusion des communautés de communes de la Brie Boisée, du Val Bréon, des Sources de l'Yerres avec extension à la commune de Courtomer, n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le Maire informe le conseil municipal qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, il convient, de délibérer à nouveau sur le transfert au nom de la compétence P.L.U. ou de documents en tenant lieu.

Le Maire expose qu'il souhaite que la commune conserve la compétence de l'élaboration du plan local d'urbanisme et propose de donner un avis défavorable à ce transfert de compétence à la Communauté de Communes du Val Bréon.
Considérant que le conseil municipal de la commune de Marles-en-Brie a approuvé, le 17 février 2020, la révision du Plan Local d'Urbanisme et que le transfert de la compétence en urbanisme à l'échelon intercommunal apparait prématuré.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, s'oppose au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes du Val Briard.

Délibération n° 2020/18/11/07

Convention avec le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) pour l'extension des réseaux électrique basse tension et éclairage public rue du cimetière

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire, chargée des travaux, qui expose au conseil municipal que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M. 77), est propriétaire du réseau électrique basse tension sur tout le territoire en tant qu'organisatrice de la distribution d'électricité (A.O.D.E.), et donc, maître d'ouvrage en cas de travaux d'extension du réseau.
Les ouvrages concernant les réseaux électriques basse tension, sont ensuite remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire après réception des travaux.
La commune est propriétaire du réseau d'éclairage public et de la tranchée aménagée. Le S.D.E.S.M. dispose de moyens et compétences pour procéder à l'extension coordonnée des réseaux d'éclairage public et électrique basse tension, en tant que maître d'ouvrage délégué, conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704, du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Nadine STUBBÉ expose que la présente convention avec le S.D.E.S.M. 77 de fixer les modalités techniques et financières relatives à l'extension des réseaux électrique basse tension et éclairage public.
Les travaux consistent en l'extension en souterrain du réseau électrique basse tension (190 ml) entre le poteau basse tension et le coffret réseau (R.M.B.T.) posé par la commune, en privé, contre le mur du cimetière, et du réseau éclairage public.
En application des délibérations n° 2014-140, du 16 septembre 2014 et n° 2017/25 du 28 mars 2017 portant que la répartition des coûts des investigations complémentaires, n° 2015/081, du 8 décembre 2015, portant sur la contribution des communes percevant en direct la T.C.C.F.E. à compter de 2017, n° 2016-06 portant sur les extensions électriques lors d'un raccordement de bâtiment communal effectué par le S.D.E.S.M., et n° 2017-59, du 3 octobre 2017, portant sur la modification des co-financements du S.D.E.S.M. à compter de 2019, le plan de financement prévisionnel des travaux s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes		Solde à la charge de la commune
Coût estimé des travaux d'extension du réseau électrique basse tension suivant Avant Projet Sommaire (A.P.S.)	15 000 € H.T. *(18 000 € T.T.C.)*	Subvention FACE C ou article 8 et participation du syndicat (80 % du montant H.T. des travaux) T.V.A. (concessionnaire S.D.E.S.M.)	12 000 € 3 000 €	3 000,00 €
Extension du réseau éclairage public suivant Avant Projet sommaire (A.P.S.)	7 920 € T.T.C.	Aucune subvention du SDESM (mobilier fourni par la commune)	0 €	7 920,00 €
TOTAL en T.T.C.	**25 920 €**	**TOTAL**	**15 000 €**	**10 920 €**

Il est convenu que le montant de la participation définitive sera revu à la baisse ou, à la hausse, selon le coût réel (d'après facture) des études et des travaux. Dans l'hypothèse où le montant total et réel des travaux T.T.C. serait supérieur ou égal à 10 %, un avenant sera établi entre le S.D.E.S.M. et la commune.

Ces travaux sont programmés pour l'année 2021.

Nadine STUBBÉ précise que ces travaux seront réalisés conformément au bordereau des prix issu d'un marché subséquent à un accord cadre.

Une convention entre le syndicat et la commune fixe les coûts des travaux et le montant des participations versées par la commune.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal :

- d'approuver la programmation des travaux d'extension, rue du cimetière, des réseaux électriques basse tension (B.T.) et éclairage public (E.P.) et les modalités financières,
- de transférer au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public,
- de lancer l'étude des travaux d'exécution et les travaux d'extension du réseau électrique. Si la municipalité abandonne le projet, les frais d'études seront à la charge de la commune,
- de demander au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, les subventions correspondantes à cette opération et, de confier à ce syndicat la maîtrise d'œuvre de l'opération,
- d'inscrire au budget principal, de l'exercice 2021, les crédits budgétaires correspondants aux travaux,
- de signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dont l'objet est de définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les relations entre les parties, ainsi que les modalités techniques et financières pour l'exécution des travaux d'extension des réseaux rue du cimetière,
- et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires, ainsi que d'éventuels avenants, à la réalisation de cette opération.

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont adoptées, à l'unanimité.

Délibération n° 2020/18/11/08

<u>Demande de subvention de la Protection Civile</u>

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu, le 30 septembre 2020, une lettre de l'association Départementale de Protection Civile de Seine-et-Marne, sollicitant une subvention auprès de la commune de Marles-en-Brie.

Le Maire donne lecture d'un extrait de la lettre au conseil municipal : « La Protection Civile de Seine-et-Marne dispose actuellement de 2 véhicules de Premiers Secours soumis à des moyens strictes. En janvier 2021 ces ambulances ne seront plus opérationnelles en raison de nouvelles normes européennes imposées en matière de transport sanitaire. »

Le Maire expose au conseil municipal que le coût d'une ambulance équipée, selon devis annexé à la présente, est estimé à 73 499,20 euros T.T.C.

Le Maire propose alors au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Le Maire précise que cette subvention sera imputée à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2020.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est acceptée, à l'unanimité.

Délibération n° 2020/18/11/09

Décision modificative n° 3 : inscription de crédits supplémentaires en section de fonctionnement

Le Maire expose au conseil municipal que lors d'une délibération précédente, le conseil municipal a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association Départementale de Protection Civile de Seine-et-Marne.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient donc de prévoir des crédits supplémentaires à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

En section de fonctionnement, en dépenses :

⇒ *Au chapitre 011 « Charges à caractère général »* :

- A l'article 615232 : « Réseaux » : - 570 €,

⇒ *Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »* :

- A l'article 6574 : « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » : + 570 €.

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

La délibération n° 2020/18/11/10 est retirée de l'ordre du jour.

Délibération n° 2020/18/11/11

Fixation du montant des bons d'achats remis aux aînées de plus de 70 ans

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire, chargée des Affaires Sociales, qui rappelle au conseil municipal, que par délibération du 22 octobre 2019, le conseil municipal a fixé à 38 €, le montant du bon d'achat, échangeable contre des produits vendus par « la Ferme du Moulin », remis à toutes les personnes âgées au minimum de 70 ans, au 31 décembre 2019.

La remise de ces bons d'achats se déroulerait jusqu'à présent autour d'un gouter à la salle du conseil municipal ce qui créait une ambiance conviviale.

Michèle BENECH précise que le nombre d'aînés, âgés de plus de 70 ans, au 31 décembre 2020, pouvant bénéficier de ces bons d'achats est de 142 personnes. Cette année, en raison de l'épidémie de la Covid-19, les bons d'achats seront distribués en porte à porte.

Michèle BENECH, après débats, propose de porter le montant du bon d'achat à 38 €.

Le Maire reprend la parole et demande alors au conseil municipal de fixer le montant de la valeur unitaire des bons d'achats échangeables exclusivement contre des produits proposés par « le Ferme du Moulin », à 38 €.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 38 € la valeur du bon d'achat échangeable contre des biens vendus par « la Ferme du Moulin ».

Délibération n° 2020/18/11/12

Remboursement des participations encaissées (produits de la location de la salle polyvalente) pendant la période du confinement et de l'état d'urgence sanitaire

Le Maire expose au conseil municipal que l'état d'urgence sanitaire déclaré, le 17 octobre 2020, instauré par le décret n° 2020-127, du 14 octobre 2020, et par la loi n° 2020-1379, du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, et les mesures de confinement qui ont suivi ont entrainé une fermeture des établissements recevant du public et la suspension des manifestations privées et publiques.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de prévoir le remboursement des produits encaissés pour la location de la salle polyvalente correspondant à la période du confinement, et aux règles sanitaires strictes édictées pendant l'état d'urgence.

Le Maire précise que l'état d'urgence sanitaire étant prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus, il convient donc de rembourser les produits encaissés pour la réservation de la location de la salle polyvalente correspondant à la période de confinement.

Ceci exposé et après débats, cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

Délibération n° 2020/18/11/13

Remboursement du prix d'une concession funéraire

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande d'une administrée, Madame Ghislaine HEUILLARD, aux fins de prolonger la durée d'une concession funéraire familiale achetée en 2002 pour une durée de 30 ans.

Le Maire informe le conseil municipal qu'à titre exceptionnel pour accéder favorablement à cette demande, il convient :

- de rembourser la durée résiduelle de la concession funéraire qui reste à courir,
- d'autoriser l'administrée à acquérir une nouvelle concession, pour une durée supérieure, au même emplacement.

Pour des raisons de faciliter de gestion, la date retenue pour le renouvellement de la concession est fixée au 22 janvier 2021, date anniversaire du renouvellement.

Le Maire prose alors au conseil municipal :

- de rembourser à Madame Ghislaine HEUILLARD, la somme de 47,54 €, calculée sur la période, du 22 janvier 2021 au 21 janvier 2032 correspondant à la durée résiduelle de la concession trentenaire, achetée le 22 janvier 2002,
- et d'autoriser l'administrée à acquérir une nouvelle concession, pour une durée supérieure, au même emplacement.

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont adoptées, à l'unanimité.

Délibération n° 2020/18/11/14

Fixation des modalités de rémunération des agents recenseurs

Le Maire expose au conseil municipal que le recensement de la population de Marles-en-Brie aura lieu, du 21 janvier au 20 février 2021, conformément au décret n° 2003-561, du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

Le Maire informe le conseil municipal que trois agents recenseurs seront nommés, chacun d'entre eux aura la charge de recenser une partie de la commune appelée district.

Le Maire expose que les agents recenseurs seront rémunérés :

- aux nombres d'imprimés collectés : bulletins individuels et feuilles de logement,
- et remplis : dossiers d'adresses collectives.

Le Maire propose alors au conseil municipal :

- de fixer la rémunération nette de cotisations sociales versée aux agents recenseurs à :
  - 1,15 € par bulletin individuel collecté,
  - 0,65 € par feuille de logement collecté,
  - 1,05 € par dossier d'adresses collectives rempli,
  - 50 € par carnet de route rempli.
- et d'allouer une rémunération de 40 €, par demi-journée de formation suivie, dès lors que l'agent recenseur aura commencé sa collecte.

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont adoptées, à l'unanimité, Nadine STUBBÉ ne prend pas part au vote.

La délibération n° 2020/18/11/15 est retirée de l'ordre du jour.

Délibération n° 2020/18/11/16

Décision prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature avec la société Surveillance Concept, Étude et réalisation de systèmes de sécurité, représentée par M. Yves Marouzé, domiciliée 6, place Émmanuel Chabrier 94510 La Queue-en-Brie, d'un avenant au contrat de maintenance des systèmes de sécurité de la commune de Marles-en-Brie pour les systèmes d'alarme de la salle polyvalente J.-C. Boutillier, sis 16bis rue Caron à Marles-en-Brie et pour les ateliers municipaux, pour une visite annuelle préventive et curative afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme et le remplacement systématique des batteries d'auto-alimentation Si une réparation s'avérait nécessaire un devis serait établi, la réparation n'intervenant qu'après acceptation écrite de l'abonné.

La rémunération de la société Surveillance Concept s'établit comme suit :

- Maintenance annuelle du système de la salle polyvalente : 370,00 € H.T.,
- Maintenance annuelle du système d'alarme des ateliers municipaux : 370,00 € H.T.,

TOTAL H.T.	740,00 €
T.V.A .	148,00 €
TOTAL T.T.C.	888,00 €

A la reconduction du contrat, le prestataire révisera annuellement le prix suivant la formule suivante :
$P = P_0 \times (S/S_0)$,
P = prix révisé,
P_0 = Prix initial ou dernier montant révisé,
S = Indice des Services de Sécurité le plus récent publié à la date de révision,
S_0 = Indice des Services de Sécurité connu à la date de signature du contrat ou de la dernière révision.

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an. A défaut de dénonciation le contrat se renouvellera par tacite reconduction.
Le présent contrat est établi pour une durée d'une année, à compter de sa signature. Il peut être résilié de plein droit par les parties, sans formalités, par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'expiration de celui-ci. Le prestataire se réserve le droit d'arrêter les prestations de l'abonné dont l'exploitation deviendrait impossible en raison de la survenance d'éléments exceptionnels et après mise en demeure restée sans réponse. Le prestataire se réserve également le droit d'arrêter les prestations en cas de défaut de paiement de l'abonné. Le prestataire devra informer l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception et les prestations cesseront après un préavis de 15 jours.

Dont acte.

Questions diverses

Daisy COCQUET s'interroge sur l'organisation de l'accueil de loisirs, par l'association Les Familles Rurales, pendant les prochaines vacances de Noël.
Michèle BENECH informe le conseil municipal qu'il n'est prévu d'organiser l'accueil de loisirs que la première semaine, du 21 au 24 décembre 2020.
Les inscriptions seront prochainement lancées.

Greta BOCKLER interroge le maire sur les absences des enseignants liées à l'épidémie de la Covid -19.
Caroline VERTON précise que c'est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) qui gère les cas contacts et que la mairie n'en est pas informée.

Greta BOCKLER s'interroge également sur les missions des agents de la mairie et sur leur polyvalence.

Julia GOMES souhaite obtenir des informations sur le groupe de travail créé pour inciter des médecins à venir s'installer à Marles-en-Brie.
Michel LACAS fait alors le point sur les propositions envisagées par le groupe de travail pour rendre la commune de Marles-en-Brie attractive.
Le groupe de travail propose que la commune prenne en charge le coût des plateformes en ligne : Doctolib et de consultations médicales en ligne pour obtenir des ordonnances à distance. Le coût serait respectivement, mensuellement de 129 euros H.T. et, de 79 euros H.T.
Est envisagé également la gestion de l'accueil des rendez-vous, soit environ 500 euros par mois.
Au niveau du cabinet médical, la gratuité du loyer est établie, à l'exclusion des charges.
Le principe de ces prises en charges financières seront examinées lors d'un prochain conseil municipal.

Une campagne de recrutement d'un médecin exerçant sa profession, en libéral, pourra être lancée auprès de sociétés de recrutement.
Le coût des cabinets de recrutement reste élevé, de 3 900 € H.T., par annonce, à 15 000 € H.T.

Daisy COCQUET s'interroge sur le maintien ou non du marché de Noël.
Arnaud FABRE précise que cette question sera examinée lors d'une prochaine commission, le 20 novembre 2020.

Levée de séance à 22 h. 07.